

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
Chambre civile, 29 janvier 2008, arrêt numéro 08/25**

Eléonore Cadou

► **To cite this version:**

Eléonore Cadou. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, Chambre civile, 29 janvier 2008, arrêt numéro 08/25. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2009, pp.213-217. hal-02610895

HAL Id: hal-02610895

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610895>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2.2.2. Filiations – filiation biologique

Recherche de paternité naturelle. Action en constatation de possession d'état. Expertise biologique. Népotisme. Revanche de la Possession d'état.

CA Saint Denis, chambre civile 29 janvier 2008, arrêt n° 08 / 25

Eléonore CADOU, Maître de conférences à l'Université de La Réunion.

Le droit de la famille est depuis longtemps tourmenté par la difficile conciliation entre les composantes biologique et affective du lien de filiation. Dès 1902, Ambroise Colin dénonçait les hésitations du législateur qui, faute d'avoir su dissocier la filiation-fait naturel, de la famille-fait social, avait construit un droit aussi incohérent qu'inéquitable (*De la protection de la descendance illégitime au point de vue de la preuve de la filiation*, R.T.D.Civ. 1902, p.257). A l'époque, l'impossibilité technique d'accéder à la vérité biologique, couplée à la volonté politique de privilégier la famille légitime, avait conduit à fonder le droit de la filiation sur un système de présomptions. Aux rangs de ces présomptions figuraient la possession d'état, dont l'érection en mode autonome d'établissement de la filiation (L. 25 juin 1982) aurait pu témoigner d'une victoire de la dimension affective sur la composante biologique. C'était sans compter sur l'accroissement des connaissances des lois de transmission des caractères héréditaires qui, en permettant l'élaboration du mode de preuve dit *scientifique*, a donné à la dimension biologique un essor inespéré.

De l'examen comparé des sangs à la technique des empreintes génétiques, la preuve scientifique a progressivement gagné une telle fiabilité qu'elle a finalement bouleversé tous les fondements du droit de la filiation. Passionnés par une technique qui leur permettait enfin d'accéder facilement à une vérité que tout homme a rêvé un jour de découvrir, les juges ont rapidement marqué leur préférence pour la preuve scientifique, aux dépens des modes de preuve traditionnels. Le point d'orgue de cette évolution a sans doute été l'arrêt du 28 mars 2000 (Bull. civ. I, n° 103), par lequel la Première chambre civile de la Cour de cassation a déclaré, dans une formule devenue célèbre, que "la preuve scientifique est de droit en matière de filiation" c'est-à-dire qu'elle s'impose aussi bien au juge, qui doit l'ordonner lorsqu'elle est réclamée, qu'aux parties, qui doivent *de facto* s'y soumettre. Les conditions étaient alors réunies pour que la preuve scientifique déferle sur tout le contentieux de la filiation, qu'il s'agisse d'établissement ou de contestation, de filiation paternelle ou maternelle, hors mariage ou en mariage, d'actions d'état ou même aux fins de subsides...

L'arrêt présenté témoigne que, contre toute attente, la possession d'état arrive encore à résister à l'activité phagocytaire de la preuve scientifique. Sans que le dispositif de l'arrêt n'ait à être remis en cause, il sera ici question de formuler quelques critiques sur les motifs retenus pour justifier tant le rejet des preuves traditionnelles (I) que celui de la preuve scientifique (II). Il nous restera alors à formuler une proposition de motifs alternatifs (III).

I- Le rejet des preuves traditionnelles : le népotisme comme présupposé

A- En l'espèce deux frères, nés d'une femme mariée, cherchaient à établir un lien de filiation avec le fondateur d'un empire immobilier réunionnais. Ils demandaient d'abord aux juges de constater que la présomption de paternité n'avait pas joué à l'égard du mari de leur mère, puisqu'ils étaient tous les deux nés plus de trois cents jours après l'ordonnance autorisant les

époux à résider séparément. Cette première demande leur fut accordée facilement, par application de la règle de l'article 313 ancien du Code civil (conservé en substance par l'ordonnance du 4 juillet 2005).

Les demandes relatives à l'établissement d'un lien de filiation avec le défendeur n'eurent pas le même succès. En premier lieu la Cour constata que, les demandeurs étant majeurs depuis plus d'un quart de siècle, ils devaient être déclarés irrecevables dans leur action en recherche de paternité. Cette prescription était en l'espèce prononcée sur le fondement de l'ancien article 340-4 du Code civil, mais la solution n'aurait pas été différente si l'affaire avait été soumise à l'ordonnance du 4 juillet 2005, puisque l'article 321 nouveau du Code civil soumet l'action au délai maximum de dix ans après la majorité du demandeur.

Prévoyant sans doute cette fin de non-recevoir, les demandeurs avaient formé à titre subsidiaire une action en constatation de possession d'état. Ce choix se justifiait dans la mesure où, sous la loi ancienne, l'action en constatation d'état était frappée d'un délai trentenaire, suspendu pendant la minorité du défendeur (article 311-7 *ancien* du Code civil). Pour démontrer la paternité du défendeur, les frères produisaient des preuves en tous genres, comprenant les témoignages usuels (parmi lesquels figurait toutefois une attestation surprenante, dont l'auteur se qualifiait paradoxalement de "père adoptif" des demandeurs), ainsi qu'une attestation d'exercice professionnel au service du défendeur, et même un jugement correctionnel, duquel il résultait que les demandeurs avaient été condamnés du chef de violences sur la personne du défendeur...

In fine, les demandeurs réclamaient évidemment... l'ordonnance d'une expertise génétique.

B- Faisant usage de son pouvoir souverain d'appréciation, la Cour rejeta une à une toutes les preuves produites, estimant que les témoignages étaient peu probants ou contradictoires. Puis, après avoir finement relevé que le jugement correctionnel produit par les parties ne mentionnait pas la circonstance aggravante de ce que les faits auraient été commis sur un ascendant - ce qui démontrait que la juridiction pénale ne considérait pas les prévenus comme les fils de la victime - la Cour conclut aux motifs édifians selon lesquels :

" les appelants produisent un récapitulatif de leur carrière révélant qu'ils ont travaillé à plusieurs reprises pour (le défendeur) ; que cette pièce établit de façon définitive l'absence de possession d'état ; qu'en effet la société réunionnaise connaît un népotisme très fort où celui qui a réussi socialement fournit du travail non seulement à ses propres enfants, mais aussi aux membres de la famille, frères, sœurs, neveux, nièces, cousins etc... ; que compte tenu de la réussite économique (du défendeur), le fait qu'il n'ait pas pourvu les appelants d'un emploi fixe exclut qu'il les ait considérés comme ses fils "

En d'autres termes : en l'état du favoritisme atavique qui sévit notoirement dans l'île Bourbon, si les demandeurs avaient véritablement été les fils du défendeur, ils auraient nécessairement obtenu un bon poste dans l'entreprise de ce dernier... On reste évidemment perplexe devant ce motif, déduit hâtivement d'une observation pour le moins cavalière du fonctionnement de la société réunionnaise, et qui n'avait certainement pas sa place dans une décision de justice. On se prend à craindre qu'un juge ne décrète un jour qu'un commerçant orléanais est présumé pratiquer la traite des blanches, que la sardine marseillaise est sans conteste la plus grande du monde, ou qu'en l'absence de cancer du foie avéré, le demandeur ne peut raisonnablement se prétendre breton.

S'il n'intervenait pas de façon surabondante, ce motif général et abstrait aurait sans doute exposé l'arrêt à une cassation pour défaut de base légale.

II- Le rejet de la preuve scientifique : où l'on voit que la fin n'exclut pas le moyen

Restait alors pour la Cour à se prononcer sur la demande d'expertise génétique. Faisant une nouvelle fois preuve de hardiesse, l'arrêt rejette la demande en considérant que "*l'expertise génétique est par nature contraire à l'action en établissement de la possession d'état qui repose exclusivement sur la réunion des éléments énumérés à l'article 311-2 du code civil ; qu'il convient de les en débouter*".

Si l'on est spontanément tentés de se réjouir que la possession d'état apparaisse ainsi comme le dernier bastion de résistance aux assauts de la preuve scientifique - ce qui signifierait que l'affection, le lien social et le temps qui passe ont encore un mot à dire contre la froide et tranchante réalité génétique - on est contraints en droit de déplorer le caractère expéditif de cet attendu.

A- La réponse de la Cour pêche en effet tant sur le terrain des modes de preuves admissibles, que sur celui de l'objet de la preuve.

Force est d'abord de rappeler que, la possession d'état étant une réunion de faits, sa preuve peut être rapportée par tout moyen (Cass. 1ère civ. 11 juillet 1988, Bull. civ. I n° 238 - Cass. 1ère civ. 20 décembre 1993, D. 1994, 398, note Massip), et il n'y a selon nous aucune raison d'exclure aussi abruptement la preuve scientifique du champs des modes de preuve possibles.

S'agissant ensuite de l'objet de la preuve, il est constant que la liste des indices énumérés par l'article 311-2 du Code civil (au nombre desquels on connaît les fameux éléments *nomen, tractatus et fama*) n'est qu'indicative, et non exhaustive (Cass. 1ère civ. 2 mars 1999, Dr. fam. 1999, n° 96, obs. Murat - Cass. 1ère civ. 16 mars 1999, Bull. civ. I n° 98). Il en découle que, non seulement les juges n'ont pas à constater la réunion de ces trois éléments pour retenir l'existence d'une possession d'état, mais qu'ils peuvent parfaitement se fier à d'autres éléments, comme par exemple le fait que le père supposé a accompli la déclaration de l'enfant à l'état civil, qu'il est intimement convaincu de sa paternité, ou que la ressemblance physique entre les parties au procès est patente - ce qui d'ailleurs montre bien que la preuve du lien biologique n'est pas exclue du champ de l'action en constatation de possession d'état.

En vérité, la seule condition effectivement posée par l'article 311-2 du Code civil est qu'il existe "une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre l'individu et la famille à laquelle il est dit appartenir" (conservé en substance par l'ordonnance de 2005).

En déclarant que la possession d'état repose "*exclusivement*" sur la réunion des éléments énumérés à l'article 311-2 du Code civil, l'arrêt commet donc ce que les juges de cassation considèrent généralement comme une violation par fausse interprétation de la loi.

B- L'affirmation des juges selon laquelle l'expertise génétique est *par nature* contraire à l'action en établissement de la possession d'état ne va pas non plus de soit.

Bien sûr on comprend l'idée de l'attendu, qui se nourrit de l'apparente nuance téléologique entre la possession d'état, dont la vocation première est d'établir l'existence d'une filiation sociale, et la preuve génétique, qui a pour objet de prouver la réalité du lien biologique. Mais on ne peut

ignorer que la possession d'état a été créée avant tout pour pallier l'impossibilité technique de rapporter la preuve biologique de la paternité, et que le système de présomption qu'elle instaure repose sur des faits rendant vraisemblable la réalité de la filiation : on déduit du comportement affectif et social des individus l'existence d'un lien biologique, selon le mécanisme classique du *plerumque fit*.

Il en résulte que la preuve scientifique a pour objectif de démontrer avec certitude ce dont la possession d'état tente d'établir la vraisemblance. Contrairement à ce que déclare la Cour ce n'est donc pas une différence de *nature* qui distingue la possession d'état de la preuve scientifique, c'est simplement le fait que l'une prouve davantage que l'autre... ce qui évidemment ne saurait justifier que la première fut écartée du champ des modes de preuves ouvert au demandeur.

La Cour de Saint Denis n'aurait donc pas dû exclure définitivement la preuve scientifique du contentieux de la possession d'état, sauf à considérer que l'on ne peut trouver simultanément les deux dimensions affective et biologique dans le même lien de filiation - ce qui irait directement à l'encontre de la réalité des choses, et de l'esprit du droit en cette matière. Au contraire, la preuve biologique devrait pouvoir venir au soutien des éléments de fait apportés par le demandeur, dès lors qu'ils ne permettent pas complètement de démontrer la filiation. La possession d'état et la preuve scientifique étant deux façons de prouver une même réalité - l'une fonctionnant indirectement par la voie de la présomption, l'autre par la désignation directe - elles devraient pouvoir agir de concert.

III- Une proposition de motifs alternatifs : la preuve scientifique n'est pas de droit dans l'action en constatation d'état

Si les motifs employés par l'arrêt sont exposés à la critique, la Cour disposait pourtant d'arguments qui auraient pu étayer son raisonnement de façon plus satisfaisante.

Il est acquis en effet que les particularités de l'action en constatation de possession d'état justifient que l'on n'y impose pas l'accès à la preuve scientifique. Ainsi la Cour de cassation a-t-elle considéré que, contrairement à ce qui est admis dans tout le contentieux de la filiation, l'expertise n'est pas *de droit* lorsqu'elle est réclamée pour soutenir une action en constatation d'état (Cass. 1ère civ. 6 décembre 2005, Bull. civ. I, n° 476 ; Dr. fam. 2006 n° 26, obs. Murat).

Une telle restriction permet d'éviter que l'action en constatation d'état ne serve à contourner avantageusement les conditions de l'action en recherche de paternité de l'article 332 du Code civil (ou, en l'espèce, de l'article 340 *ancien* du Code civil). En effet, dans la mesure où les conditions de délais sont plus favorables à l'action en constatation d'état (y compris dans le nouveau droit issu de l'ordonnance du 4 juillet 2005, puisque les deux actions sont désormais soumises à une même prescription décennale, mais les points de départ sont différents) on comprend qu'on n'y favorise pas outre mesure l'accès du demandeur à la preuve scientifique. Une solution contraire pourrait aboutir à des situations paradoxales où, l'action en recherche de paternité étant prescrite, l'action en constatation de possession d'état serait accueillie pour des raisons purement génétiques, alors même qu'aucune relation d'ordre affectif et social n'aurait été tissée entre les deux parties.

Il apparaît donc que la Cour d'appel de Saint Denis aurait pu se contenter d'énoncer prudemment que, la preuve scientifique n'étant pas de droit dans ce type d'actions, les demandeurs devaient préalablement justifier de quelques commencements de preuve. On sait en

effet qu'en principe les mesures d'expertise ne doivent pas être ordonnées en vue de suppléer la carence des parties dans l'administration de la preuve (art. 146 N.C.P.Civ.). Estimant souverainement qu'aucun des éléments avancés ne rendait plausible la filiation alléguée, la Cour pouvait alors parfaitement justifier le rejet de l'expertise génétique. Cela aurait permis d'aboutir au même résultat, sans passer par des affirmations heurtant le sens commun et la logique juridique.